

République Française
 Département de la Nièvre
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 08/12/2023
 Date d'affichage : 08/12/2023
 Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du jeudi 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-neuf heures

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Gilbert LIENHARD, premier adjoint, en application de l'article L2122-17 du CGCT.

Etaient présents : M. Lienhard, Mme Leroy, M. Renaud, Mme Boulogne, M. Bonnet, Mme Ouvry, Mmes Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponnouaille, Dedisse, Cassera, Reby, Mmes Colonel, Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, M. Boucher-Baudard, Mme Borel, M. Boujlilat.

Absents ayant donné procuration : M. Gillonnier à M. Lienhard, M. Marasi à Mme Leroy, M. Blandin à M. Cassera, Mme Guillaume à Mme Boulogne, M. Gabez à Mme Breuzet, Mme Pabiot à Mme Guiblin.

Effectifs	22
Nombre de votants	28
Votes « Pour »	28
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	6

Secrétaire de séance : M. Cassera.

Objet de la délibération : Convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, notamment ses articles L.434-10 à L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

Vu la circulaire du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

Vu le courrier de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) du 02 août 2023, proposant la signature de la convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial,

Considérant que le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile confie au Maire un rôle dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors, de la vérification des conditions de logement et de ressources,

Considérant que le Maire a la possibilité d'avoir recours aux services de l'OFII via un conventionnement tripartite afin d'organiser au mieux la vérification des conditions du regroupement familial,

Considérant que le Maire a ainsi l'opportunité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les deux niveaux de délégation suivants :

- niveau I : délégation de l'enquête logement,
- niveau II : délégation de l'enquête logement et de l'enquête ressource,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de déléguer à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources (niveau II) dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de regroupement familial,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial entre la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et la Préfecture de la Nièvre.

Unanimité

Pour extrait conforme :
Le Président de séance,



**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU
REGROUPEMENT FAMILIAL**

Entre

Le préfet de la Nièvre

**Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration
représenté par**

La directrice territoriale de Bourgogne

et

Le maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Vu le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.434-10 à L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

« Le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé, depuis lors, de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention prévue par l'article R.434-20 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous:

Niveau I - l'enquête logement

Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de Cosne-Cours-sur-Loire conformément à l'article R.434-15 du CESEDA.

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée le CERFA n° 11436*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

Niveau I - le maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule

a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la réception du CERFA transmis par l'OFII.

- b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante : rf.dijon@ofii.fr) pour transmission au préfet.

■ Niveau II - le maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

- a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au maire du CERFA.
- b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au maire dans le délai imparti.
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII pour transmission au préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 : Compléments d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- le maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois,
- le maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006, notamment lorsque le calcul pas été réalisé sur la base du montant brut des ressources (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le montant net) ou sur la période de référence appropriée,
- le maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le maire.

Article 5 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au maire, par voie dématérialisée, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- la décision du préfet (favorable ou défavorable)
- la date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS)

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait en trois exemplaires,

A Nevers, le

Le préfet de la Nièvre,

Le directeur générale de l'OFII,
Par délégation,
La directrice territoriale de Bourgogne

Perrine MICHEL

Le maire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire,

Daniel GILLONNIER